

Contrat de vendeur à domicile Indépendant (mandataire)

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La société, les amis de l'homme, au capital de 500 Euros, ayant son siège social à 38 rue Emile Zola 42500

Le Chambon-Feugerolles et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT -ETIENNE

(42) Sous le numéro 52018231200033 représentée par MR BRESSON THIBAULT, son GERANT

D'UNE PART,

Ci-après dénommée la Société,

ET

Madame / Monsieur, né(e) le, de nationalité

....., demeurant,

Numéro SIRET :

CODE PARRAINAGE VDI :

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommée, le VDI (Vendeur à Domicile Indépendant)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

La Société LES AMIS DE L'HOMME confie au VDI le mandat de la représenter afin de recueillir des commandes des produits de sa gamme, sur un territoire déterminé, en prospectant une clientèle de particuliers et professionnels à leur domicile, leur lieu de travail, ou tout autre lieu non habituellement destiné à la commercialisation de produits.

La VDI s'occupera de la vente et du développement du marché sur son secteur pour la marque NATURE

WALT et tous autres produits disponibles dans le catalogue de la société LES AMIS DE L'HOMME. Ce catalogue peut être amené à évoluer selon les demandes des clients et l'évolution du marché.

Article 2 - Exercice de l'activité

Le VDI exerce son activité en toute indépendance, en gérant librement l'organisation de son travail et en déterminant seul son niveau d'activité ainsi que ses objectifs financiers. La Société pourra néanmoins apporter une assistance au VDI, au démarrage et en cours d'activité, consistant notamment en une information sur la gestion des stocks de produits et sur leurs conditions d'achat et de reprise par la Société, la mise à disposition d'une formation spécifique à la législation relative à la vente à domicile et à la déontologie professionnelle, et à la délivrance d'informations périodiques techniques et commerciales telles que brochures ou guides, plan d'assortiment type, bons de commande clients, fiches techniques relatives aux produits vendus, invitations à des réunions ou remise d'échantillons ou de catalogues.

La Société peut apporter au VDI une assistance en matière de gestion et d'administration consistant

Notamment en la fourniture de modèles comptables, la mise à disposition d'un système de gestion du stock des produits, la communication du montant des commissions acquises par le VDI au titre de son activité et l'établissement d'un bulletin de précompte qui peut remplacer, s'il y a lieu, la facturation des commissions.

Le VDI et la société échangent réciproquement des informations relatives à l'état du marché, les besoins de la clientèle, la situation concurrentielle, les résultats chiffrés du réseau et d'une manière générale, toutes les informations utiles à l'exercice de la profession. A cette fin, des réunions peuvent être organisées.

Un kit de démarrage pour pouvoir commencer sereinement est proposé mais n'est pas obligatoire.

Ce kit comprend :

- sacs de croquettes nature Walt 2kg pour chien (5 différents)
- sacs de croquettes nature Walt de 2 kg pour chat (3 différents)

Le prix de ce kit est de 100HT au lieu de 133.33€HT.

Le kit obligatoire afin de débiter est : fourniture des fiche techniques de chacun des produits proposer. Des bons de commandes envoyer en PDF par mail.

Un accompagnement sera fait par la société, ou une personne représentant les amis de l'homme.

Article 3 - Statut social, charges et frais

S'il n'est pas inscrit au RCS-RSAC (Statut VDI) il doit déclarer son activité au centre de formalités des entreprises (CFE) de l'Urssaf, dont dépend son domicile directement en ligne. La seule formalité à accomplir est la déclaration de début d'activité auprès du CFE de l'URSSAF. Si vous exercez déjà une activité de vente à domicile avec un Statut VDI Mandataire ou Acheteur/Revendeur pour une autre enseigne, il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle déclaration lorsque vous rejoignez une deuxième ou une troisième enseigne. La déclaration de début d'activité n'entraîne pas d'inscription à un registre professionnel ou au registre du commerce mais permet une identification fiscale et statistique par l'attribution d'un numéro SIREN et d'un code APE. Les informations que vous renseignez lors de votre déclaration doivent être maintenues à jour (changement d'état civil, changement d'adresse...). Si vous cessez toute activité de vente à domicile, vous pouvez effectuer votre radiation en ligne

Article 4 - Loi protectrice du consommateur et déontologie professionnelle

Le VDI exerçant son activité auprès d'une clientèle de particuliers en-dehors des établissements commerciaux, il s'engage à respecter strictement les articles L. 121-21 et suivants du Code de la Consommation relatifs à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile. Il s'engage en particulier à remettre à chaque client un bon de commande l'informant de sa faculté de rétractation dans les 14 jours suivant la date de la commande et à ne pas exiger ou obtenir le paiement du client avant l'expiration de ce délai de 14 jours. Le VDI s'engage par ailleurs à respecter les dispositions du Code Ethique de la Vente Directe, code de déontologie professionnelle dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Article 5 - Respect des normes commerciales et de l'image de la société

Le VDI prospecte, expose, démontre et vend les produits ou services de la Société exclusivement aux particuliers dans les conditions prévues à l'article L. 121-21 du Code de la Consommation. La présentation, la description ou la démonstration des produits ou services commercialisés doit être conforme aux fiches ou guides techniques et

descriptifs fournis par la Société, le VDI restant néanmoins libre de fixer son propre argumentaire commercial.

Ces règles s'imposent également lors de la constitution par le VDI de son propre réseau de VDI qu'il s'engage à assister et animer.

Le VDI utilise le nom, le logo ou la marque commerciale de la Société aux seules fins de la distribution des produits ou services ou de recherche de nouveaux VDI en respectant les normes et l'image de la Société et après accord préalable de celle-ci.

Article 6 - Prix de vente des produits

La société communique au VDI en annexe au présent contrat, le prix des produits qu'il aura à vendre. Un nouveau tarif lui sera communiqué à chaque changement qui interviendrait. Le nouveau tarif sera réputé accepté par le VDI dès la première commande suivant réception de cette information. Tous les bon de commandes et factures doivent être au nom de la société LES AMIS DE L'HOMME. Tous les paiements seront adressés à cette même société avant validation de la commande. Les paiements peuvent se faire par virement, CB, ou espèce. Pour les chèques le délai bancaire d'encaissement de dix jours vous sera demander avant validation de la commande.

Article 7 - Revenus du VDI (Vendeur à Domicile Indépendant)

Clients particuliers :

Le VDI recevra une commission égale à 25 % du montant HT des commandes enregistrées par lui et menées à bonne fin, c'est-à-dire encaissées par la Société. Il percevra également des commissions sur les ventes réalisées par le groupe de VDI qu'il a constitué, qu'il anime et vis à vis duquel il exerce des prestations effectives, ne se limitant pas au simple recrutement. Ces commissions sur les ventes de ce groupe s'élèvent à 3% du montant des commandes HT menées à bonne fin, c'est-à-dire encaissées par la Société les amis de l'homme. Un code d'identification devra être inscrit dans la commande afin de vous identifier pour le versement de la commission.
PAS DE CODE IDENTIFIANT PAS DE COMMISSION VERSER.

Clients professionnels :

Le VDI recevra une commission égale à 8 % du montant HT des commandes enregistrées par lui et menées à bonne fin, c'est-à-dire encaissées par la Société. Il percevra également des commissions sur les ventes réalisées par le groupe de VDI qu'il a constitué, qu'il anime et vis à vis duquel il exerce des prestations effectives, ne se limitant pas au simple recrutement. Ces commissions sur les ventes de ce groupe s'élèvent à

2% du montant des commandes HT menées à bonne fin, c'est-à-dire encaissées par la Société les amis de l'homme.

Paiement des commissions :

Afin de pouvoir payer les commissions chaque vente devra être répertorié. Une facture devra être faite par le VDI. Les versements auront lieu par la société LES AMIS DE L'HOMME. Après validation de la facture, le virement sera fait dans un délai de 30 jours à compter de la validation sur votre compte bancaire.

Afin de pouvoir débloquer les commissions une commande personnelle de 20€ hors frais de port sera demandé. Les cas particuliers seront à voir avec la direction de la société. Un minimum d'une commande tous les deux mois est demander afin de conserver vos accès.

Article 8 - Compétence juridictionnelle

De convention exprès entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français. Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu seront soumis aux tribunaux de SAINT-ETIENNE (42)

Article 9 - Documents annexes

De convention exprès entre les parties, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et sont considérés comme formant un ensemble indivisible et indissociable.

Article 10 - Nullité partielle

La nullité de l'une des stipulations du présent contrat ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble. En cas d'annulation d'une clause du présent contrat, les parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause économiquement équivalente.

Fait à

Le .../.../.....

En 2 Exemplaires originaux